Objet : Projet de loi n°7114 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. (4776SBE)

Saisine : Ministre de l'Intérieur (27 décembre 2016)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de loi a pour objet de compléter la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, spécialement son article 25 qui détermine les cas de figure dans lesquels des personnes peuvent bénéficier d'une « adresse de référence », à défaut de disposer d'une adresse de résidence habituelle au Luxembourg, en vue de permettre leur inscription sur le registre principal d'une commune.

Dans sa teneur actuelle, l'article 25 précité couvre deux cas de figure :

- d'une part, les personnes sans abri ou sans domicile fixe¹ qui peuvent être inscrits à l'adresse habituelle d'une personne morale dûment agréée œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou, à défaut, à l'adresse de l'office social territorialement compétent pour la commune tenant le registre principal;
- d'autre part, les détenus dans les établissements pénitentiaires qui peuvent bénéficier d'une adresse de référence auprès d'une personne physique ou morale avec l'accord écrit de celle-ci.

Le projet de loi prévoit d'ajouter un troisième cas de figure couvrant les personnes bénéficiaires d'une protection internationale, autrement dit les personnes ayant obtenu le statut de réfugié, étant précisé que ces personnes auront l'obligation de demander leur inscription sur le registre principal communal.

Dans ce cas, l'adresse de référence correspondra à l'adresse locale ou nationale de l'office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ou à celle de la personne morale dûment agréée œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, avec l'accord écrit de l'une ou l'autre de ces personnes morales.

A défaut, le projet de loi prévoit que c'est l'adresse de l'office social territorialement compétent pour la commune tenant le registre principal qui constituera l'adresse de référence.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

* *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

SBE/DJI

[.]

¹ Il peut s'agir de Luxembourgeois et, après une durée de résidence et d'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise pendant cinq ans au moins, de citoyens de l'Union européenne ainsi que de ressortissants d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européenne ou la Suisse.